



REGLEMENT DU CIMETIERE

de Chapelle (Glâne)

L'assemblée communale de Chapelle (Glâne),

vu

- *la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;*
- *l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;*
- *la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),*
- *la convention intercommunale relative au cimetière de Chapelle;*

édicte

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de Chapelle, lieu d'inhumation officiel des habitants des communes de Chapelle et Rue pour le village de Gillarens.

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire des communes susmentionnées, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³Les rapports entre les communes formant les cercles d'inhumation sont réglés par convention.

Surveillance Article 2

L'administration et la surveillance des cimetières sont de la compétence du Conseil communal.

Police Article 3

¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, ainsi que d'y introduire ou d'y laisser courir les animaux.

ORGANISATION

Organisation du cimetière Article 4

¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴Le Conseil communal organise le dépôt des urnes cinéraires dans le columbarium, dans l'ordre chronologique.

⁵Le jardin du souvenir accueille les cendres des personnes qui le souhaitent.

Dimensions Article 5

¹Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 160 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 150 cm

²Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure) 120 cm
- largeur (extérieur de la bordure) 50 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) 175 cm
- hauteur maximale du monument 90 cm

Distances Article 6

¹La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier Article 7

La commune tient à jour un fichier des sépultures et des urnes. Celui-ci mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie ou incinérée, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : la succession), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeurs Article 8

¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture et, le cas échéant, disposent les fleurs et placent le symbole religieux.

Pose d'un monument Article 9

¹La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 10 mois au moins après l'inhumation.

²Le monument devra être conforme aux dimensions prescrites à l'article 5 du présent règlement.

Entretien des tombes Article 10

¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

²Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet.

Entretien des monuments Article 11

¹Lorsqu'un monument est détérioré ou menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si aucune suite n'est donnée à l'invitation tendant à garantir notamment la sécurité du monument et/ou son esthétique, le Conseil communal peut faire enlever le monument.

Dépôt d'urnes cinéraires Article 12

¹Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être placées dans le columbarium.

²Elles peuvent également être déposées dans une tombe existante, sans en prolonger la durée d'inhumation.

Entretien à charge de la commune Article 13

La ou les communes concernées assurent l'entretien des allées, du columbarium et celui des tombes dont le défunt n'a pas ou plus de succession.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Article 14

¹La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté) pour les tombes et les urnes.

²Le Conseil communal, peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation Article 15

¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, est prise en considération la date de la dernière inhumation.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, respectivement à la commission, qui fait exécuter le travail et le facture à la succession.

³Il est interdit de déposer les monuments désaffectés dans l'enceinte du cimetière.

⁴Les urnes dont la durée de dépôt est échue sont retirées du columbarium ou de la tombe où elles étaient placées, après avis à la succession. Celle-ci peut en prendre possession. A défaut, les cendres seront déposées à l'endroit prévu à cet effet.

TARIFS

Creusage des tombes

Article 16

¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²L'émolument, fixé à CHF. 500.— pour le creusage d'une tombe d'adulte, est facturé par la commune à la succession.

³Le creusage des tombes d'enfants est exempt de tout émolument.

Dépôt d'urnes Article 17

¹La taxe pour le dépôt d'une urne d'une personne de plus de 10 ans dans le columbarium est fixée à CHF 750.—. Elle comprend le coût de la gravure et la pose de la plaquette mentionnant les noms, prénoms et années de naissance et de décès du défunt.

²Le dépôt d'une urne d'enfants de moins de 10 ans est exempt de taxe.

³L'émolument pour la mise en place d'une urne dans le columbarium ou dans une tombe existante par les services communaux est fixé à CHF 50.—.

⁴Le dépôt de cendres au jardin du souvenir est exempt de toute taxe et émolument.

Taxe d'entrée Article 18

¹Il est perçu une taxe d'entrée de CHF. 1'000.— pour les personnes non domiciliées dans la commune, ou dans une commune du cercle d'inhumation. Celle-ci est facturée par la commune à la succession.

²Pour les défunts dont les parents (ascendants directs: père ou mère) sont domiciliés dans la commune, ou dans une commune du cercle, la taxe d'entrée est fixée à CHF 500.—

³Les taxes prévues aux alinéas 1 et 2 sont dues tant pour un ensevelissement que pour le dépôt d'une urne dans le columbarium.

**Intérêts
de retard**

Article 19

Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

Article 20

¹Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.— à CHF 1'000.—, prononcée par le Conseil communal, selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

**Voies de
droit**

Article 21

**a)
réclamation
auprès du
Conseil
communal**

¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

**b) recours
au préfet**

Article 22

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les trente jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions Article 23

¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elle ne seront pas renouvelées. Aucune réservation ne sera acceptée.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation Article 25

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée Article 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

ADOPTION ET APPROBATION

Adopté par l'assemblée communale de Chapelle (Glâne), le 2 mai 2005

Le Syndic

Roland Cettou

Le secrétaire

Jacques Menoud

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg, le 11 janvier 2006

La Conseillère d'Etat-directrice : Ruth Luthi